

Références: SG/LD/SL-2022305

N° domaine: 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC MONSIEUR YANIR ZENOU

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec monsieur Yanir Zenou, 2 allée de l'Arlequin 92000 Nanterre, pour la mise en place et l'organisation des ateliers « Capoeira », du 7 novembre au 12 décembre 2022, dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité, Maison des Dix Arpents, pour un montant de 630€ net,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER le contrat susvisé avec monsieur Yanir Zenou, 2 allée de l'Arlequin 92000 Nanterre.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221014-2022305-AU Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022